

Décision individuelle n°282/2023

Pétitionnaire : ATR 'MPRO

Adresse : 1 passage des Lisses 38240 MEYLAN

Nature de la demande : campement - installation provisoire d'une caravane de chantier pour l'hébergement des ouvriers

Localisation : Valsenestre, altitude 1470 (située sur la DZ RTM)

Dossier suivi par : Emmanuel ICARDO – Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dossier de demande de campement de la société ATR'MPRO du 12 septembre 2023 ;

Considérant que le chantier de débroussaillage et plantation à proximité du sentier de "Cote Belle" altitude 1950 m, nécessite pour sa bonne conduite l'installation d'une caravane de vie pour les hébergements des ouvriers en charge de ces travaux ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 3° pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux »,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société ATR 'MPRO, représentée par M. Noël PROTEAU et l'ONF, sont autorisés à camper et à mettre en place une installation provisoire « caravane » pour l'hébergement des ouvriers, dans le cœur du parc national des Écrins, à Valsenestre.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. une caravane est autorisée pour les besoins d'hébergement des ouvriers,
2. l'emplacement sera le plus discret possible,
3. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site, l'emplacement devra rester parfaitement propre,
4. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
5. les lampes frontales sont autorisées,
6. les usagers du site devront respecter les règles applicables en cœur de parc national

- (interdiction de feux, bruit, déchets, etc.),
7. la base de vie sera démontée à l'issue du chantier.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une durée de 5 à 6 semaines à partir du 15 septembre 2023.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 15 septembre 2023,

le directeur adjoint du Parc national des Ecrins
Samuel Sempé



Copie : secteur Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.